

DECISION N°11.25.225

Objet : Convention de médiation – contentieux RINALDIS / Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 16.a) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la requête, enregistrée le 27 décembre 2024, par laquelle les consorts RINALDIS représentés par Maître Jobelot, demandent à la cour administrative d'Appel de Versailles l'annulation du jugement du 29 octobre 2024,

VU la lettre du 1^{er} août 2025 par laquelle Maître Jobelot a informé la cour que les Consorts Rinaldis étaient favorables à la mise en œuvre d'une médiation,

VU la lettre du 17 septembre 2025, par laquelle Monsieur le Maire de la Ville de Montmorency informe la cour qu'il était favorable à la mise en œuvre d'une médiation,

VU l'ordonnance de médiation en date du 29 septembre 2025 par laquelle Monsieur Philippe Trémain a été désigné comme médiateur dans le litige opposant les consorts Rinaldis à la commune de Montmorency,

CONSIDERANT qu'une convention de médiation doit être signée en vue de définir les modalités d'intervention du médiateur et les droits et obligations des parties dans le cadre du processus de médiation,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer la convention de médiation en vue d'une résolution amiable du litige opposant la Ville de Montmorency aux consorts RINALDIS.

ARTICLE 2 La convention de médiation a pour objet de définir les modalités d'intervention du médiateur et les droits et obligations des parties dans le cadre du processus de médiation, étant rappelé que la médiation est un mode de résolution amiable des litiges soumis à l'accord constant des parties tout au long du processus.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le *6 novembre 2025*



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : **10 NOV. 2025**

Publiée le : **10 NOV. 2025**

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.